

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Emprunt des villes; souscriptions publiques; enregistrement. — Crédit; acte authentique qui le constitue; saisie immobilière; commandement préalable; condition de validité. — Vente; simulation; fraude; annulation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Succession; renonciation; cumul de la quotité disponible et de la réserve. — Cour impériale de Paris (2^e ch.).

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 23 juillet, sont nommés :
Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Bazire, président du siège d'Épernay, en remplacement de M. Durand (de Romorantin), décédé.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

EMPRUNTS DES VILLES. — SOUSCRIPTIONS PUBLIQUES. — ENREGISTREMENT.

Les emprunts contractés par des communes, par voie de souscription, peuvent-ils être considérés comme des marchés administratifs tombant sous l'application de l'article 78 de la loi du 15 mai 1818, qui assujétit les marchés de toute nature faits par les administrations municipales à la formalité de l'enregistrement dans les vingt jours de leur date?

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal civil du Havre, en date du 20 janvier 1859.

Pourvoi, pour fautive application de l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818, et violation, par suite, des art. 20, 22, 23 de la loi du 22 février 1818.

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, M^{rs} Jager-Schmidt.

CREDIT. — ACTE AUTHENTIQUE QUI LE CONSTITUE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT PRÉALABLE. — CONDITION DE VALIDITÉ.

Lorsqu'il a été ouvert un crédit à un commerçant et que le créancier n'est rentré dans ses fonds est obligé de poursuivre l'expropriation du crédit, il remplit suffisamment le vœu de l'art. 673 du Code de procédure, qui veut que le créancier donne en tête du commandement préalable la saisie copie de son titre, en signifiant la copie de l'acte constitutif du crédit qui sert de fondement à sa créance.

Il n'est pas nécessaire qu'il ajoute à cette copie les divers arrêtés de compte qui ont été la conséquence de l'ouverture du crédit. Sans doute, l'acte de crédit ne prouve pas, par lui-même, que le prêt a été réalisé, et cette preuve ne peut résulter que de documents ou écritures qui établissent les versements opérés successivement par le créancier; mais ces actes secondaires et d'exécution pourront être utilement produits plus tard. Quant à présent, il suffit, pour la validité du commandement, qu'il contienne la copie de l'acte authentique et primordial d'où dérive la créance qui donne lieu aux poursuites.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachel, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, M^{rs} Paul Fabre. (Rejet du pourvoi des syndics de la faillite Pont frères contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 11 décembre 1858.)

VENTE. — SIMULATION. — FRAUDE. — ANNULLATION.

L'acquéreur d'un domaine dans la vente duquel il a fait comprendre certains droits d'usage dont il savait ne pouvoir pas être mis en possession et dont il n'avait stipulé l'acquisition à son profit qu'à l'aide de la simulation et d'un but frauduleux, n'est pas fondé à se plaindre de ce que cette convention a été annulée dans sa partie ac-

cessoire comme entachée de simulation et de fraude, alors surtout que la fraude, qui fait exception à toutes les règles, se révélait, aux yeux des juges, par les dispositions de l'acte même qui a été annulé pour cette cause. Dans ce cas il n'y a aucun argument à tirer, contre l'arrêt qui a prononcé cette annulation, des art. 1134, 1615 et 1341 du Code Napoléon. La Cour impériale a pu fonder sa décision sur l'article 1353, qui admet les présomptions contre et outre le contenu aux actes lorsqu'ils sont attaqués pour cause de fraude et de dol.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Paul Fabre. (Rejet du pourvoi de la dame de Villers-ès-noms et qualité qu'elle procède, contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, du 5 mai 1858.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 25 juillet.

SUCCESSION. — RENONCIATION. — CUMUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE ET DE LA RÉSERVE.

L'enfant donataire en avancement d'hoirie qui renonce à la succession pour s'en tenir à la donation qui lui a été faite, peut-elle être maintenue jusqu'à concurrence de sa part dans la succession?

921 du Code Napoléon.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Du Bodan, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, d'un arrêt rendu, le 12 mars 1858, par la Cour impériale de Riom. (Epoux Lavielle contre Calvinhac.)

Plaidants, M^{rs} Ambroise Rendu et Béchard.

NOTA. Cet arrêt est conforme à la jurisprudence de la chambre civile. En sens contraire, le défendeur à la cassation a invoqué la jurisprudence des Cours de Lyon, Rouen, Riom, Grenoble, Caen, Dijon, Nancy, Bastia, Montpellier.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Le Gorrec, conseiller doyen.

Audience du 14 juillet.

DONATION ENTRE VIFS. — DESSAISISSEMENT ACTUEL ET IRREVOCABLE. — CONDITION NECESSAIRE. — DONATION A CAUSE DE MORT. — NULLITÉ.

I. La donation d'une somme d'argent à prendre sur les plus clairs deniers de la succession du donateur, si elle ne confère ni hypothèque, ni garantie, ni affectation spéciale sur les biens présents du donateur, est nulle comme ne constituant qu'une donation à cause de mort, encore qu'elle soit qualifiée par l'acte de donation entre-vifs, et que le donateur y ait exprimé sa volonté que la somme donnée soit dès actuellement acquise au donataire. (Art. 894 et 943 du Code Napoléon.)

II. Celui qui, n'étant pas partie dans l'acte de donation, y a comparu pour déclarer que cette donation était faite avec son assentiment, est recevable, s'il ne l'a ratifiée ou exécutée volontairement après le décès du donateur, à en opposer la nullité. (Art. 1339 et 1340 du Code Nap.)

Avant de convoquer en secondes noces avec le sieur Bidault, et par le contrat même qui règle les conditions civiles de ce second mariage, la veuve Isambert, a fait le 4 juillet 1843, au mineur Isambert, son enfant du premier lit, une donation de la somme de 10,000 francs à prendre sur les plus clairs deniers de sa succession. L'acte exprime que la donation n'aura d'effet qu'au cas de survie du donataire, mais que la donation est faite entre-vifs en la meilleure forme que donation puisse se faire, et que la volonté de la donatrice est que la somme de 10,000 francs soit dès actuellement acquise au donataire.

Le sieur Bidault, présent à l'acte, déclare que cette donation était faite avec son assentiment.

En 1844, la veuve Isambert, devenue femme Bidault, est décédée laissant trois enfants survivants, dont deux issus de son second mariage, après avoir fait en faveur de son mari un testament qui lui attribue le quart en toute propriété de ses biens meubles et immeubles.

Ce legs comprenait toute la quotité disponible, laquelle, d'après l'inventaire et le projet de liquidation, s'élevait à 12,733 fr.

Si la donation faite au mineur Isambert recevait son exécution, l'effet du testament fait au second mari se réduisait à 2,733 fr.; si cette donation était annulée, toute la portion disponible passait sur la tête du sieur Bidault.

Cet intérêt a déterminé le procès.

Le sieur Bidault a opposé la nullité de la donation résultant de ce qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions essentielles des donations entre-vifs, à savoir le dessaisissement actuel et irrévocable du donateur en faveur du donataire. La volonté exprimée de faire une donation entre-vifs et de saisir, dès actuellement, le donataire de la chose donnée, était insuffisante et inefficace, si le dessaisissement actuel n'était pas effectif ou manifesté par une hypothèque, une garantie, une affectation spéciale des biens présents du donateur à la sûreté de l'exécution de la libéralité. Ces conditions manquant dans l'acte, il ne restait plus qu'une donation à cause de mort, admise par l'ancien droit, proscrite par le nouveau.

Le sieur Isambert répondait que l'action était non-recevable et mal fondée. D'une part, la donation attaquée n'était point une libéralité, mais une restitution par compensation de certains avantages recueillis par M^{me} Isambert seule, et dont sa seconde communauté avait profité. Le sieur Bidault, qui connaissait la légitimité de cette restitution, l'avait acceptée comme condition de mariage, et c'est ce qui explique pourquoi la donation avait été faite dans le contrat de mariage même, et pourquoi le sieur Bidault l'avait consentie et approuvée. A ces divers titres, il était non-recevable à en demander la nullité. Au fond, l'action était mal fondée, car les termes mêmes de l'acte expriment la volonté de donner entre-vifs, et de se dessaisir actuellement et irrévocablement de la somme donnée, sauf à en différer le paiement jusqu'au jour du décès de la donatrice.

Sur ces contestations, le Tribunal civil de Châteaudun, par jugement du 21 août 1857, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« En ce qui concerne la donation de 10,000 fr., faite au contrat de mariage de la veuve Isambert :

« Attendu qu'en vue de restreindre dans de justes limites la faculté de donner, les rédacteurs du Code Napoléon, empruntant la sévérité des anciens principes, ont soumis la donation entre-vifs à des formes et à des conditions essentielles dont l'omission entraîne une nullité tellement absolue qu'elle ne saurait être réparée par une ratification expresse ni tacite;

« Qu'il suit de là que l'intervention d'un tiers à un acte de donation pour l'approuver et consentir par avance à son exécution, ne saurait motiver une fin de non-recevoir contre l'action en nullité que ce tiers se croirait en droit de former ultérieurement;

« Attendu que, suivant les dispositions des articles 894 et 943 du Code Napoléon, la donation entre-vifs n'est valable qu'autant qu'elle a pour effet de saisir immédiatement et irrévocablement le donataire de la chose donnée et qu'elle porte sur des biens présents;

« Attendu que la donation des 10,000 francs faite par la dame Isambert, en son contrat de mariage, au profit de son fils, avec cette condition qu'elle n'aura d'effet qu'en cas de survie de cet enfant, et que la somme donnée sera prise sur sa succession et sur les plus clairs deniers de cette succession, manque de ces conditions, et est en conséquence radicalement nulle;

« Qu'en effet, il résulte des termes employés par la donatrice qu'elle a restreint l'effet de la libéralité aux biens qui pourraient un jour composer sa succession; qu'elle ne s'est qu'elle s'est au contraire, d'une partie de son patrimoine;

« Pour employer la langue de l'école, si elle a premièrement voulu à ses héritiers, elle s'est préférée à son donataire, et qu'ainsi ce dernier n'a été saisi que d'un droit éventuel sur des biens à venir, d'un droit précaire qui pouvait être stérilisé ou anéanti au gré de la donatrice;

« Attendu que vainement on prétend que l'intention de la dame Isambert a été toute autre, l'acte portant en termes positifs : « Qu'elle a entendu faire une donation entre-vifs, en la meilleure forme que donation puisse être faite, et qu'elle a voulu que la somme fût dès aujourd'hui acquise au donataire; »

« Que lorsqu'il s'agit d'apprécier un acte que la loi ne permet qu'avec défiance, et qu'elle a sévèrement assujéti à des conditions irritantes, il faut moins considérer la qualification donnée à l'acte que son but et sa substance, la pensée qui peut l'avoir inspiré que l'intention qui y est réalisée; et que, alors même qu'il serait constant que son auteur a voulu faire une donation entre-vifs et lui donner un effet immédiat, s'il résulte des termes de l'acte que cette intention n'a pas été exprimée, et qu'il n'a été fait, en réalité, qu'une donation de l'espèce de celle qui était autrefois connue sous le nom de donation à cause de mort, il ne serait pas possible de maintenir, en considération de l'intention, un acte dépourvu des caractères légaux qui seuls peuvent en assurer l'exécution;

« Déclare nulle et de nul effet la donation de 10,000 francs faite au profit du jeune Isambert dans le contrat de mariage des époux Bidault. »

Appel de la part du sieur Isambert.

Devant la Cour, M^{rs} Ploque soutient que le sieur Bidault n'est pas recevable dans son action, par les motifs de fait tirés de l'acte de donation, et de la circonstance qu'il n'a pas, avant lui, l'exception d'ordre; au fond, il soutient que dans le doute les faits sont de nature à appeler une interprétation favorable à son client, et que, en droit, la donation est valable par cela seul que la donatrice a déclaré vouloir faire une donation entre-vifs et se dessaisir actuellement et irrévocablement en faveur du donataire, bien que la somme donnée ne fût payable qu'au décès de la donatrice, et qu'il n'y ait eu ni garantie réelle pour le donataire, ni empêchement pour la donatrice de disposer de ses biens. Il invoque à l'appui de cette doctrine un arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1825.

M^{rs} Caignet, pour le sieur Bidault, a combattu la fin de non-recevoir par les considérations de droit reproduites dans l'arrêt de la Cour, et développé sur le fond les arguments du jugement attaqué. Il fait remarquer que l'arrêt de 1825, invoqué dans l'intérêt de l'appelant, a été rendu en matière d'enregistrement, et que la jurisprudence et les auteurs sont unanimes à reconnaître que pour imprimer le caractère de donation entre-vifs à la donation d'une somme exigible seulement au décès du donateur, il ne suffit pas que l'acte soit qualifié entre-vifs, qu'il faut encore que le dessaisissement actuel et irrévocable soit manifesté soit par une garantie hypothécaire ou autres sur biens actuels, soit par la stipulation d'un droit de retour. (V. Cochin, 103^e plaidoyer. — Dalloz, v^o Donation, n^o 1352 et suivants. — Grenier, Traité des donations, n^o 7. — Vazeille, Sur l'art. 943. — M. le premier président Troplong, Sur l'art. 944, n^o 1208. — Cassation, 6 août 1807, 25 juin 1839. — Palais, 2, 1839, p. 7, et les notes de l'arrêtiste.)

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Puget, avocat-général, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'action de Bidault en nullité de la donation :

« Vu les articles 1339 et 1340 du Code Napoléon ;

« Considérant qu'en principe général toute personne est recevable à faire valoir les nullités de forme ou substantielles qui peuvent affecter les actes dans lesquels elle a été partie;

« Que ce principe est rendu spécialement applicable aux donations entre-vifs par les articles précités;

« Qu'à plus forte raison on ne saurait déclarer non recevable à critiquer la donation dont s'agit, Bidault, intimé, qui n'y a point été partie, qui s'est borné, lorsqu'elle a été formée, à y donner son assentiment, et qui ne l'a d'ailleurs ultérieurement ni ratifiée ni exécutée;

« Au fond :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens, fins et conclusions de l'appelant, dont il est débouté,

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 9 juillet.

POUDRE BRÉSILIENNE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Depuis 1850, le sieur Gourbeyre vendait, à Paris, une poudre propre à la destruction des insectes, notamment des puces et punaises; il lui avait donné le nom de poudre Brésilienne, et jouissait en paix de sa découverte, lorsqu'il s'aperçut qu'un sieur Bodevin tenait un débit de la même poudre, qu'il vendait dans des boîtes et avec des prospectus et étiquettes en tout semblables aux siens, moins son nom qu'il avait habilement supprimé.

Sur sa demande en cessation de cette concurrence et en dommages-intérêts formée par le sieur Gourbeyre contre le sieur Bodevin, le Tribunal de commerce avait rendu le

jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Sur la demande principale :
« Attendu qu'il résulte des débats que Gourbeyre a, le premier, vendu en France, sous la dénomination de poudre Brésilienne, une poudre pour détruire les insectes ;
« Attendu qu'il est justifié au Tribunal que Bodevin a annoncé et vendu au public une poudre destinée au même usage, sous la même dénomination, en employant pour son débit des boîtes, prospectus et étiquettes d'une entière similitude par leur forme, leur teinte et leur apparence, avec les boîtes, prospectus et étiquettes du demandeur ;
« Que si Bodevin prétend n'avoir vendu que des poudres provenant de la fabrication de Gourbeyre, et qu'il faisait acheter chez lui par un sieur Chastaing, ce fait, fût-il justifié, ne saurait l'autoriser à écouler ces produits sous la dénomination de poudre Brésilienne, en supprimant le nom de Gourbeyre sur ses boîtes, enveloppes et prospectus ;
« Attendu que de semblables manœuvres justifient suffisamment une intention de concurrence déloyale dont il convient de prévenir le retour ; qu'il y a lieu, faisant l'appréciation du préjudice causé, de condamner Bodevin à payer à Gourbeyre une somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et d'ordonner, en outre, la suppression des annonces, prospectus et étiquettes de Bodevin ;
« Sur la demande en insertion dans les journaux :
« Attendu que le préjudice sera suffisamment réparé par les condamnations qui vont être prononcées ;
« En ce qui touche la demande en garantie de Bodevin contre Chastaing :
« Attendu qu'il résulte des documents produits que si Bodevin a acheté de Chastaing des poudres provenant de la fabrication de Gourbeyre, il est constant qu'elles lui étaient livrées en paquets, portant l'étiquette et le nom de ce dernier ; que c'est Bodevin qui les mettait en boîtes pour les vendre sous son nom et avec ses étiquettes et prospectus ; d'où il suit que le Tribunal ne saurait accueillir son action en garantie contre Chastaing ;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne Bodevin par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Gourbeyre 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;
« Ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Bodevin sera tenu de supprimer de ses annonces, prospectus et étiquettes, les indications de poudre Brésilienne, et toutes autres énonciations conformes à celles employées par Gourbeyre ; sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, dit qu'il sera fait droit ;
« Déclare Bodevin tenu de faire droit à la demande en insertion de Chastaing, l'en déboute, et le condamne en tous les dépens. »
Appel de ce jugement par le sieur Bodevin, et arrêt confirmatif de la sentence des premiers juges, dont la Cour a adopté les motifs.
(Plaidants, M^e Blot-Lesquesne pour le sieur Bodevin, et M^e Fontaine pour le sieur Gourbeyre, intimé.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Postel.
Audience du 12 juillet.

AFFRÈTEMENT POUR ALLER PRENDRE UN CHARGEMENT DANS UN PORT DÉSIGNÉ. — FACULTÉ DE CHARGER POUR UN PORT QUELCONQUE SUR LA ROUTE À SUIVRE. — DÉROUTEMENT. — VOYAGE À GALVESTON. — FRET POUR CAYENNE. — DÉLAI. — DÉPART. — ARRIVÉE NON DÉTERMINÉE. — CHARGEMENT NON FOURNI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. Au cas de l'affrètement d'un navire pour aller prendre un chargement déterminé dans un port désigné, avec faculté pour le capitaine de prendre un fret de sortie pour un port non indiqué, mais devant être sur sa route, le capitaine ne peut encourir aucune responsabilité envers l'affréteur, soit à raison des retards apportés à son départ, si ces retards ont été justifiés par la nécessité de terminer les opérations de chargement, soit à raison de la nécessité de prendre son chargement de sortie, soit à raison de l'époque tardive de son arrivée au port de charge, si la navigation du capitaine ne s'est pas prolongée au-delà du temps nécessaire.
II. L'affréteur qui, en pareil cas et parce que l'expédition des marchandises qu'il devait charger devait être faite avant l'époque à laquelle le navire est arrivé pour prendre charge, a expédié ses marchandises par un autre navire, est non-recevable à prétendre qu'il y a eu de la part du capitaine inexécution de la charte-partie ; il est au contraire responsable envers le capitaine de tous les dommages résultant pour celui-ci de l'impossibilité où s'est trouvé l'affréteur de lui fournir le chargement convenu par la charte-partie.
III. Lorsqu'il a été permis à un capitaine, engagé pour se rendre dans un port désigné, de faire une escale ou de prendre un fret de sortie pour un port sur sa route, on ne doit pas admettre qu'il y a eu déroulement de sa part, parce qu'il aurait fait escale dans un port plus ou moins éloigné, si, en définitive, ce port se trouve dans les mêmes mers que ceux considérés généralement comme étant sur la route qu'il avait à suivre, et s'il est placé dans la région des vents qu'il pouvait être obligé d'aller chercher pour parfaire son voyage.
IV. Le port de Cayenne doit être considéré comme se trouvant sur la route à suivre pour se rendre d'Europe à Galveston, port du Texas.

Ainsi décidé par le jugement suivant, dans lequel se trouvent rapportés tous les faits de la cause :
« Aux termes d'une charte-partie passée le 31 juillet 1858 devant M. Deman, courtier maritime à Dunkerque, Harmsen et C^e, négociants à Anvers, affrètent le brick Diosma, de Nantes, jaugeant 249 tonneaux, à l'effet de se rendre à Galveston (Texas) pour y prendre son plein et entier chargement de graines de coton, à destination d'Anvers, et ce, à raison de 72 francs par tonneau de 1,000 kilos, le capitaine Brindeau devait naviger s'en allant réservé la faculté de prendre un fret de sortie pour un port sur sa route, se rendant à Galveston ;
« Attendu que le brick Diosma n'a fait voile de Nantes pour Cayenne que le 8 octobre suivant, l'espace de temps qui s'était écoulé entre la date de la charte-partie et celle du départ ayant été employé à faire diverses réparations urgentes au navire et à charger pour Cayenne, sa première destination ;
« Attendu qu'après avoir déposé sa cargaison à Cayenne, le Diosma fit route pour Galveston, où il arriva le 27 janvier 1859 ; que là il lui fut déclaré par Mahou et Gilbert, agents des chargeurs, qu'ils ne pourraient lui fournir le chargement de graines de coton pour lequel il avait été affrété à destination d'Anvers, mais qu'ils l'autorisaient, offrant même à ce sujet leurs services à Brindeau, à prendre un chargement de coton en balles en destination du Havre, et ce, à raison de 1 c. 18 par livre ;
« Attendu que Brindeau, après avoir fait toutes protestations et réserves de réparer contre ses affréteurs la différence entre le fret stipulé au contrat et celui du chargement de coton en balles, comme aussi toutes pertes et dommages qui pourraient résulter pour lui de la substitution de la nouvelle cargaison à celle que lui réservait sa charte-partie, accepta l'offre de Mahou et Gilbert, et fit voile pour le Havre, où il arriva le 9 mai dernier ;
« Attendu que c'est dans ces circonstances que Harmsen et C^e, d'Anvers, ont assigné Brindeau devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner au paiement d'une somme de 13,493 fr. 96 c., formant, suivant eux, la différence entre le fret à 72 fr. stipulé par la charte-partie et celui de 125 fr. 73, qu'ils prétendent avoir été obligés de payer au navire que leurs agents de Galveston ont dû affréter en remplacement du Diosma,

quand finissait la saison des expéditions de graines de coton, s'appuyant sur le retard dans l'arrivée à Galveston du Diosma, qu'ils expliquent par l'escale faite à Cayenne, laquelle constituerait un déroulement et une violation des conventions intervenues entre les parties ;
« Attendu que, de son côté, le capitaine Brindeau soutient que la charte-partie passée avec Harmsen et C^e n'indiquait nullement que son navire devait quitter Nantes à telle ou telle époque ; qu'au moment même de l'acceptation de ce contrat, le Diosma était déjà en réparations ; qu'il n'a donc pris que le temps nécessaire pour la terminaison de ces réparations et l'embarquement du chargement qu'il avait arrêté à destination de Cayenne ;
« Que Cayenne doit être considérée comme un point sur la route de Galveston ; que ce point ne lui était, du reste, nullement interdit ;
« Qu'en dirigeant son navire sur Cayenne, il était donc dans son droit aux termes du contrat intervenu ; qu'il n'avait, sous aucune manière, cherché à le dissimuler à ses affréteurs, puis, pendant deux mois les journaux de Nantes et du Havre avaient annoncé que son navire prenait charge pour ledit port ;
« Attendu que Brindeau s'appuie sur ces faits pour réclamer, de son côté, à ses affréteurs, le remboursement des dommages à lui causés par la non-exécution de la charte-partie consentie par eux ; qu'ainsi le fret du chargement de coton importé par son navire lui a produit une différence avec celui qu'il eût fait avec des graines de coton, qu'il estime

Table with 2 columns: Description of charges and amounts. Includes items like 'Qu'il y a lieu d'ajouter à ce chiffre les frais de pressage, arrimage et commission', 'Quelques jours de planche ayant été complètement épuisés à Galveston', 'Plus, pour frais de nourriture pendant trois jours de son équipage', 'Une commission de 2 1/2 pour 100 sur le fret des cotons', 'Ce qui forme en total', 'dont Brindeau demande le paiement à Harmsen et C^e', 'En ce qui concerne le retard reproché à Brindeau', 'disposition des affréteurs son navire en bon état', 'Le capitaine se réserve la faculté de prendre un chargement pour un port sur sa route en se rendant à Galveston', 'Attendu que les deux mois employés par Brindeau, tant pour les réparations que le chargement de son navire pour Cayenne n'ont rien d'exagéré', 'Qu'on s'explique même difficilement la difficulté élevée à cet égard par Harmsen et C^e, quand eux-mêmes, à la date du 6 octobre, faisaient écrire à Brindeau, par le courtier Mailard, pour lui indiquer le nom de leurs agents à Galveston', 'Attendu que la charte-partie ne stipulait aucune époque fixe pour l'arrivée du Diosma à Galveston', 'En ce qui a rapport à l'escale de Cayenne, que Harmsen et C^e voudraient faire considérer comme un déroulement et une violation du contrat d'affrètement', 'Attendu qu'en fait de navigation à voiles surtout, il est toujours difficile de déterminer si tel point, qui en est tant soit peu éloigné, se trouve ou ne se trouve pas sur la route de tel ou tel autre ; qu'en autorisant le Diosma à faire une escale au port de Galveston, on avait certainement entendu autoriser ce navire à toucher dans des ports tels que ceux des Antilles françaises, Saint-Thomas, etc., etc. ; que Cayenne, qui se trouve dans les mêmes mers, peut parfaitement être considéré comme un port sur la route de Galveston, d'autant plus que ce port se trouve placé dans la région des vents alizés que les navires allant d'Europe dans le golfe du Mexique sont obligés d'aller chercher tantôt plus tantôt moins au sud, suivant les circonstances de la navigation ;
« Attendu que, de leur côté, Harmsen et C^e, qui s'étaient engagés à faire délivrer à Brindeau le plein chargement de son navire en graines de coton, n'ont pas tenu leurs engagements ; que la faute en est imputable à eux-mêmes ou à leurs agents ; que Brindeau pouvait parfaitement ignorer si les graines de coton s'expédiaient à telle ou telle époque, sa charte-partie n'en mentionnant aucune, et que le retard dans son arrivée sur les lieux de charge n'ayant rien d'exagéré, il ne serait pas équitable de faire peser sur lui la responsabilité d'une faute qui n'est pas sa faute ; qu'il s'ensuit donc que c'était aux agents d'Harmsen et C^e à conserver à la disposition de Brindeau le chargement de graines de coton, qu'ils se sont trop épris d'expédier par un autre navire, troublant ainsi les intérêts de Brindeau, qui s'est vu obligé d'accepter un emploi moins avantageux que celui que sa charte-partie lui réservait ;
« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier l'importance des réclamations faites par Brindeau ;
« Attendu que la première qui figure dans ces conclusions, relativement à la différence de fret résultant d'un moindre rendement dans le chargement de coton délivré au Havre, comparativement à celui qu'eût rendu à Anvers le chargement de graines de coton, constitue une somme de 1,466 fr. 80, laquelle somme doit être attribuée à Brindeau ;
« Qu'il en est de même de celle de 4,874 fr. 71, représentant les frais de pressage, arrimage, commissions, etc., etc., que Brindeau aurait évités en chargeant des graines de coton, dont il fait la preuve au moyen de la communication des copies de ses consignataires à Galveston ;
« Qu'il est juste également de lui accorder la somme de 2,115 fr. 31, pour dix-sept jours de surestaries au Havre, et celle de 467 fr. 30, pour commission de consignation payée à J. Gardye ;
« En ce qui concerne celle de 108 fr., pour frais de nourriture pendant trois jours de trois officiers et neuf matelots, et celle de 1,493 fr. 16, pour dix-sept nouveaux jours de surestaries réclamés par ses conclusions supplémentaires, comme étant la conséquence de la saisie arrêt sur le fret du Diosma, conduite aux mains de J. Gardye, et qui n'a été levée que le 18 juin ;
« Attendu que Brindeau n'apporte pas de preuves suffisantes pour que la concession de cette dernière lui soit faite ; qu'au contraire il résulterait de renseignements pris qu'il eût pu expédier son navire sans attendre la maintenance, en se faisant faire par son consignataire, comme cela se pratique généralement, les quelques avances de fonds nécessaires à l'expédition du Diosma ; qu'il y a donc lieu d'écarter cette demande ;
« Attendu enfin qu'au moyen des condamnations ci-dessus prononcées contre Harmsen et C^e, il se fait que Brindeau se trouve récompensé non-seulement des surestaries et frais divers réclamés par lui, mais encore de la différence de fret qui a été constatée exister entre son chargement de coton et celui de graines de coton ; qu'il doit être cependant tenu compte d'une chose, c'est que l'exécution complète des condamnations contre Harmsen et C^e le mettrait dans une position meilleure que si son voyage se fut terminé au port d'Anvers même, ce qui ne serait pas juste ;
« Qu'ainsi si sa charte-partie eût été exécutée suivant ses termes, le retour du Diosma se faisant à Anvers, eût eu pour résultat la série de frais, droits de tonnage, etc., qui sont ordinairement à la charge du pavillon français dans les ports belges ; qu'en n'en faisant pas tenir compte à Brindeau, ce serait constituer un bénéfice injuste en sa faveur ; qu'il y a donc lieu de lui en retenir le montant, soit 3,000 fr., somme estimée être celle que le Diosma eût dépensée s'il eût été déchar-

ger à Anvers ;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal, statuant en premier ressort, déclare Harmsen et C^e non-recevables dans leur demande, les en déboute, et, en déclarant accomplie la charte-partie passée devant M. Deman, courtier à Dunkerque, les condamne par corps et de plein droit à payer à Brindeau la somme totale de 5,924 fr. 12, déduction faite de celle de 3,000 fr. indiquée ci-dessus et de la commission qui pourrait leur être due comme affréteurs du Diosma ;
« Les condamne, en outre, aux intérêts de droit et en tous les dépens ;
« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement non-obstant appel et sans caution. »
(Plaidants, M^e Delange pour MM. Harmsen et C^e, et M^e Ouzille pour le capitaine Brindeau.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE.

Présidence de M. Bourcier.
Audience du 18 juillet.
ASSASSINAT ET VOL.

Le mardi 21 décembre 1858, vers sept heures du matin, deux enfants trouvèrent au fond d'un fossé, dans un champ dépendant de la ferme de la Petite Godelinière, en la commune de la Bazouge-de-Chemeré, le corps du nommé Pierre Sarchet, cultivateur, âgé de cinquante-cinq ans, demeurant en cette commune, au village du Pré-ans-Belanger. Sarchet avait à la tête cinq plaies profondes faites avec un instrument tranchant, et l'une de ces plaies cachait une fracture béante du crâne par laquelle s'était échappée une portion de la cervelle ; près du cadavre était un instrument en fer, appelé rouge, maculé de sang et auquel adhérait encore quelques cheveux et un fragment d'os. Sur le sol environnant, il n'existait aucune trace de lutte, et les vêtements de la victime n'offraient ni désordre ni déchirure ; évidemment Sarchet avait été frappé à l'improviste et ne s'était pas défendu. La position du cadavre ne permettait pas de croire que le crime eût été commis au lieu même où on avait retrouvé le corps ; un morceau de cervelle retrouvé à quelques pas de là semblait indiquer que la victime avait été frappée dans cet endroit, puis ensuite transportée et jetée dans le fossé.

Le crime avait dû être commis la veille 20 décembre après cinq heures du soir, car, à cette heure, des enfants revenant de l'école de la Bazouge avaient rencontré le vieux Sarchet et l'avaient vu couper des épinets avec un voûge dans le champ de la Petite-Godelinière.

Le bruit de cet assassinat se répandit bientôt dans le pays ; la justice fut informée, et sur-le-champ elle se transporta sur les lieux. A peine les magistrats eurent-ils pénétré dans l'intérieur de la maison de Sarchet, qu'ils reconnurent que le crime avait dû être commis dans une pensée de cupidité. Le désordre des meubles, l'effraction de l'un d'eux opérée avec un hachereau retrouvé à terre, l'absence d'une montre en argent que Sarchet laissait toujours suspendue à la tête de son lit, tout leur démontra que le meurtrier avait volé sa victime ; une certaine somme d'argent avait dû être soustraite, car on ne retrouva dans la maison que 11 fr. 80 c., bien que Sarchet fut dans une situation aisée et que cet homme eût vendu ses grains quelque temps auparavant. Au pied de son lit, on saisit une paire de bottes couvertes de boue encore fraîche, et sous le lit un paquet de vêtements qui étaient couverts de nombreuses taches de sang. Les vêtements et les bottes étaient ceux du meurtrier, et les voisins les reconnurent immédiatement pour appartenir à Ferdinand Pomier ; il fut appris en outre que, la veille du crime, Pomier avait été vu dans les environs de la Petite-Godelinière. C'étaient là des preuves plus que suffisantes pour motiver l'arrestation de cet individu, contre lequel un mandat d'amener fut décerné le lendemain 22 décembre.

Ferdinand Pomier, âgé seulement de dix-huit ans et demi, habitait avec sa mère veuve et son frère aîné François, une maison située dans le bourg de la Bazouge, au village de la Grande-Godelinière. Il exerçait la profession de mineur ; mais il était paresseux, libertin, et désolait sa mère par son inconduite, en même temps qu'il l'effrayait par ses menaces lorsqu'elle refusait de lui donner de l'argent pour se livrer à la débauche. Quelque temps avant le crime dont il s'agit, il répondait à sa mère, qui lui faisait des représentations : « Que tout cela finirait bientôt, et qu'il ne tarderait pas à faire parler de lui. » Le 9 décembre, profitant d'un instant où il était seul dans la maison, il fractura l'armoire dans laquelle il savait que l'argent de la famille était renfermé et s'empara d'une somme de 130 francs. On a depuis qu'il s'était alors rendu à Laval, où il avait dépensé, dans le plus honteux désordre, une partie de cet argent.

Tel était l'homme qui fut désigné à la justice comme étant l'assassin de Sarchet, et les premiers soupçons ne tardèrent pas à se changer en certitude. On apprit que Pomier avait passé la nuit du dimanche 19 au lundi 20 dans une grange du village de la Bourrière, sur le lieu du crime ; il avait quitté ce village le lundi soir à cinq heures, c'est-à-dire quelques instants avant que Sarchet fut tué.

On suivit ses traces, et on sut que, dans la nuit suivante, le 20 au 21, il avait acheté une paire de sabots à Chemeré-le-Roi, chez le sieur Dondeux, auquel il avait laissé une paire de souliers reconnus depuis pour appartenir à Sarchet ; dans la maison de ce sabotier, il avait fait voir un porte-monnaie rempli de pièces d'or et une montre en argent semblable à celle de Sarchet. Cette même nuit, il avait fait lever un sieur Meslier, boucher, à Ballée, lui avait donné dix francs pour le conduire à Sablé, et lui avait donné un bâton pris chez Sarchet ; enfin, le mercredi 22, il avait encore abandonné, chez un chapelier de Sablé, un chapeau que les voisins de Sarchet reconnurent pour appartenir à ce dernier.

Ces faits ne pouvaient plus laisser aucun doute sur la culpabilité de Ferdinand Pomier. Après de longues recherches, cet homme fut arrêté dans l'arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), au moment où il venait de commettre un nouveau vol. Conduit à Laval et vaincu par l'évidence, il avoua son crime et en raconta les détails sans émotion ni regrets apparents.

Il fit connaître qu'après avoir quitté la Bourrière le lundi soir, il avait rencontré Sarchet, qu'il connaissait, et s'était mis à causer avec lui ; le vieillard lui fit quelques observations sur sa paresse. Profitant alors d'un instant où ce dernier s'était basé pour satisfaire un besoin et avait déposé près de lui le voûge, il frappa Sarchet à la tête jusqu'à ce qu'il crût mort. Le vieillard ne se défendit pas et tomba sans pousser un cri. Pomier, le prenant alors dans ses bras, traversa un chemin et vint jeter le cadavre à l'endroit où l'on retrouva le lendemain un fragment de cervelle. Retournant sur ses pas, il fut chercher le clipeau de la victime et le voûge pour les placer auprès du corps ; il s'aperçut en ce moment que Sarchet n'était pas mort et qu'il poussait des gémissements ; il saisit le corps par les vêtements et le lança dans le fossé ; puis il se dirigea vers la maison de sa victime. La nuit n'était pas assez avancée pour qu'il pût y pénétrer sans danger ; il se coucha dans une barge de paille, attendant tranquillement pendant deux heures, puis il entra dans la maison, y alluma du feu, s'y chauffa longtemps, et enfin consuma son vol.

Il força la serrure d'une armoire dans laquelle il prit 185 fr., s'empara de la montre et du bâton de Sarchet, se revêtit des habits de cet homme en échange des siens qui étaient couverts de sang, puis il partit, se dirigeant vers le village de Chemeré.

Aujourd'hui Ferdinand Pomier comparait devant le jury. Il répond avec calme aux questions qui lui sont posées ; il fait les aveux les plus complets et donne avec indifférence des détails sur toutes les circonstances de son crime.

Les témoins sont au nombre de vingt-huit, parmi lesquels la mère et le frère de l'assassin.

Le ministère public, par l'organe de M. le procureur impérial, soutient énergiquement l'accusation. La défense est présentée par M^e Vanhier.

Le jury déclare Pomier coupable d'assassinat et de vol, et la Cour le condamne à la peine de mort.

Pomier entend cet arrêt avec impassibilité, sans prononcer un seul mot.

Une supplique à l'Empereur en commutation de peine a été signée par MM. les jurés, M. le procureur impérial et M. le président de la Cour.

COUR D'ASSISES DU CHER.

Présidence de M. Baille de Beauregard.
Audience du 19 juillet.

ATTENTATS À LA PUDERIE ET TENTATIVE DE VIOL.

La première partie de l'audience a été consacrée aux débats d'une affaire dont la loi nous interdit de rendre compte. Joseph Vallot, journalier à Nançay, était accusé d'attentats à la pudeur et de tentative de viol sur la personne de Véronique Bourgoïn, fille naturelle de sa femme décedée.

Il était assisté de M^e Aubineau.

Les charges de l'accusation ont été développées par M. le substitut Chonez.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions posées, sans circonstances atténuantes.

En conséquence, Joseph Vallot a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

VOL COMMIS AVEC VIOLENCE SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Au mois d'avril dernier, un vol a été commis avec violence sur la route de Bourges à Vierzon, à 200 mètres de la porte Saint-Sulpice, dans des circonstances que l'acte d'accusation fait ainsi connaître :

Le samedi 16 avril dernier, le sieur Charles, vigneron à Saint-Doulchard, se rencontra vers sept heures du soir dans l'auberge du sieur Perret, située à l'extrémité de la rue Saint-Sulpice, à Bourges, avec Gabriel-Auguste Gervais, marchand brocanteur, demeurant à Dun-le-Roi. Char proposa à Gervais de lui vendre six pièces de vin à raison de 15 cent. le litre, plus 1 fr. par pièce : ce marché fut constaté par un écrit tracé par un militaire qui était présent, et Gervais remit à titre d'arrhes à Charles une somme de 30 fr.

Ces deux hommes avaient bu ensemble en faisant leur marché, et Charles était dans un état voisin de l'ivresse quand, un peu avant neuf heures, Perret les invita à quitter son cabaret. La femme Perret, qui voyait avec une certaine inquiétude Charles sortir ainsi la nuit en compagnie d'un inconnu dont l'extérieur inspirait peu de confiance, engagea son mari à les suivre des yeux. Perret les vit se diriger du côté d'un café voisin ; il les vit alors, représenta à Charles qu'il avait assez bu, qu'il était tard et qu'il était temps qu'il rentrât chez lui. Gervais et Charles prirent donc ensemble le chemin de Saint-Doulchard, et Perret ne les perdit de vue que quand ils eurent dépassé la barrière.

Parvenus hors de la ville, Gervais se précipita à l'improviste sur Charles, le renversa à terre d'un coup violent qu'il lui appliqua à la tête et lui porta sur le visage et sur la tête plusieurs coups de talon de sa botte. Charles assommé, étourdi par les mauvais traitements, était couvert de sang ; aussitôt Gervais lui coupa avec son couteau la poche de sa veste et lui enleva tout son argent, savoir les 30 fr. qu'il lui avait payés une heure auparavant, plus une somme qui n'a pu être précisée et qu'il possédait antérieurement.

Gervais prit soudain la fuite, et Charles, tout ensanglanté et les vêtements déchirés, revint chez Perret, d'où il s'en fut porter plainte à la police.

Cependant Charles ne connaissait pas Gervais de nom, il ne put que donner imparfaitement son signalement, de sorte que le coupable ne fut pas immédiatement découvert ; c'est un mois plus tard seulement, c'est-à-dire le 13 mai, que Gervais, qui fut l'audace de se présenter chez Charles pour prendre possession du vin, fut arrêté par la garde champêtre de Saint-Doulchard. Reconnu de la manière la plus positive par Charles, comme l'auteur des violences et du vol commis dans la soirée du 16 avril, Gervais a été également reconnu par Perret pour l'homme qui s'était attaché aux pas de Charles pendant toute cette soirée. L'essai d'abord allégué qu'il avait vu Charles à la barrière Saint-Sulpice ; mais en présence de la déposition de Perret qui soutient les avoir vu tous deux dépasser la barrière et se diriger vers le faubourg, il revint sur sa première déclaration. Il prétendit alors, malgré les dires de Charles, qu'il s'était arrêté de celui-ci à l'entrée du faubourg et qu'il était rentré en ville pour se rendre de là à pied à Dun-le-Roi où il était arrivé le lendemain matin.

L'instruction a révélé qu'à dix heures du soir, Gervais s'est présenté rue de la Bienfaisance, dans une maison de prostitution, où l'on a vu en sa possession une forte somme d'argent, alors qu'il paraît constant qu'il ne restait plus rien après avoir payé à Charles les 30 fr. d'arrhes. Ses vêtements étaient alors en désordre, des taches de sang se remarquaient sur le devant de sa blouse, il portait une écorchure au-dessous de l'œil gauche, l'altération de ses traits dénotait chez lui une grande agitation.

La réputation de Gervais est détestable. A Dun-le-Roi, il est redouté de ses voisins ; il passe pour être violent de caractère et aussi dangereux par suite de ses nombreux penchants que de ses mauvaises relations. Il a d'ailleurs été condamné, le 6 mars 1849, par le Tribunal de police correctionnelle de Bourges, à six jours d'emprisonnement pour délit de coups et blessures.

M. le substitut a énergiquement insisté pour la condamnation de Gervais, dont la défense a été présentée par M^e Thiot-Varenne.

Le jury a répondu affirmativement à toutes les questions posées sans admettre de circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré, a condamné Gervais à la peine de dix années de travaux forcés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 27 mai et 24 juin; — approbation impériale du 21 juin.

M. Pensa, JUGE AU TRIBUNAL CIVIL DE RENNES, CONTRE M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — MAISONS D'HABITATION EXPOSÉES AUX BOULETS DU POLYGONE. — DEMANDE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

I. L'Etat, représenté par l'administration de la guerre, est propriétaire de la dépréciation de valeur qu'éprouve une propriété qui, par suite de changements apportés au polygone, est exposée aux boulets d'un tir militaire.

II. Toutefois, lorsque l'instruction ne permet pas d'apprécier l'étendue du dommage, il y a lieu de renvoyer le propriétaire devant le ministre de la guerre pour être procédé à la liquidation de l'indemnité qui est due, si mieux n'aime le ministre faire exécuter au polygone les travaux nécessaires pour préserver complètement l'habitation du réclamant des effets du tir.

En 1856 et en 1857 le ministère de la guerre a fait opérer des changements aux dispositions intérieures du polygone de Rennes. Ces changements ont consisté notamment en ce que la butte, qui était auparavant à 1,450 mètres de la propriété de la Renseraie, appartenant au sieur Pensa, en a été rapprochée de 250 mètres; de plus, les boulets qui manquaient dans cet espace de 250 mètres, où ils tombaient sur un terrain peu résistant, peu propre à produire des ricochets, sont désormais aller tomber fréquemment dans un chemin dont le sol ferme les renvoyait dans divers sens sur les propriétés voisines. Dans ce nouvel état de choses, un boulet lancé par dessus les batteries du polygone est venu, le 3 août 1857, atteindre la maison de la Renseraie; heureusement le projectile n'occasionna que des dommages matériels; mais, en raison des dangers auxquels le domaine de la Renseraie devenait exposé, et qui, selon lui, ne permettaient plus ni de l'habiter ni de le vendre, M. Pensa a demandé 70,000 fr. de dommages et intérêts au département de la guerre. Le 9 mars 1858, M. le ministre de la guerre s'est borné à répondre qu'il offrait de faire réparer le dommage matériel causé à la propriété du sieur Pensa, et il a ajouté qu'il avait donné des ordres pour qu'on prit les mesures nécessaires à l'effet de prévenir le retour de semblable accident. Ce nonobstant, des projectiles seraient encore tombés dans le domaine de la Renseraie et dans le voisinage.

Dans ces circonstances, M. Pensa s'est pourvu contre la décision du 9 mars 1858.

Ce recours a été communiqué à M. le ministre de la guerre, qui a répondu, après avoir consulté le comité d'artillerie, qu'en droit l'Etat ne peut être déclaré responsable de la prétendue dépréciation que la propriété du sieur Pensa éprouverait à raison de son voisinage du polygone, et qu'en fait il renouvelait l'offre déjà faite de réparer le dommage matériel causé par l'accident du 3 août 1857, et qu'il avait pris les mesures pour préserver à l'avenir la maison de la Renseraie.

M. Gaslonde, maître des requêtes, a fait le rapport de cette affaire, qui présente une question neuve et intéressante.

M. Reverchon a soutenu le pourvoi de M. Pensa; il a soutenu qu'en fait il résultait des plans mêmes fournis par l'administration de la guerre que le danger causé par les changements était toujours le même, et, en droit, que la responsabilité de l'Etat doit s'étendre, dans ce cas, non-seulement aux dégâts matériels, mais aussi à la dépréciation dont un danger de cette nature frappe une propriété.

M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, a donné l'appui de ses conclusions à cette double proposition, qui a été également consacrée par le Conseil d'Etat dans les termes suivants :

« Napoléon, etc. »
« Vu la loi du 17 juillet 1819 et l'ordonnance royale du 1^{er} août 1821 sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat;

« Considérant qu'en 1836 et 1837, divers changements ont été apportés par l'administration de la guerre aux dispositions intérieures du polygone de Rennes, et notamment que la butte du polygone a été rapprochée de la propriété de la Renseraie appartenant au sieur Pensa; qu'il est établi par l'instruction et qu'il est d'ailleurs reconnu par notre ministre de la guerre qu'à la suite de ces changements un boulet lancé par la batterie du polygone a atteint la maison d'habitation et la ferme de la Renseraie; que notre ministre, a fait offrir au sieur Pensa de réparer les dégâts occasionnés à sa propriété par ce projectile, et qu'il a déclaré en outre que des mesures seraient prises par son administration à l'effet de prévenir le retour d'un semblable accident;

« Mais considérant qu'il est également établi par l'instruction que, nonobstant les nouvelles mesures de précaution prises par l'administration de la guerre, plusieurs boulets ont été projetés dans le voisinage de la Renseraie, et que la maison d'habitation et la ferme du sieur Pensa continuent d'être exposées aux atteintes des projectiles, pendant les exercices de tir qui ont lieu habituellement dans le polygone; qu'il en résulte pour ledit sieur Pensa un préjudice dont l'administration de la guerre doit être déclarée responsable;

« Considérant, toutefois, que l'état de l'instruction ne permet pas d'apprécier, dès à présent, l'étendue de ce préjudice; que, dans ces circonstances, il convient de renvoyer le sieur Pensa devant notre ministre de la guerre, pour être procédé à la liquidation de l'indemnité à laquelle il a droit, si mieux n'aime notre ministre faire exécuter au polygone de Rennes les changements et les travaux nécessaires pour préserver complètement des effets du tir la propriété du requérant;

« Art. 1^{er}. La décision de notre ministre de la guerre en date du 9 mars 1858 est annulée;

« Art. 2. Le sieur Pensa est renvoyé devant notre ministre de la guerre pour être procédé à la liquidation de l'indemnité à laquelle il a droit, si mieux n'aime notre ministre faire exécuter au polygone de Rennes les changements et les travaux nécessaires pour préserver complètement des effets du tir la propriété dudit sieur Pensa;

« Art. 3. Le surplus des conclusions du sieur Pensa est rejeté. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GENÈVE (Suisse).

RENOVI D'UN EMPLOYÉ DU CHEMIN DE FER. — DEMANDE D'INDEMNITÉ.

M. Auguste Bara est entré dans le personnel de la compagnie en qualité de chef de bureau au mois de mai 1857, aux appointements de 3,600 fr. par an. Il occupait précédemment un emploi analogue dans la compagnie de l'Ouest dont le siège est à Paris, et s'il avait consenti à quitter ce poste pour s'expatrier dans le Valais, c'est qu'il avait été séduit par les brillantes promesses de M. G..., ingénieur en chef des chemins de fer d'Italie, aux instances duquel il avait fini par céder. On s'était engagé entre autres choses, mais verbalement, à lui procurer la fourniture de tous les bois de construction dont on aurait besoin. Cette promesse n'a pas été tenue, et M. Bara a dû se contenter de l'indemnité de 3,600 francs dont il a été parlé plus haut.

C'est, de l'aveu même de ses adversaires, un employé fort capable, et messieurs de la liège d'Italie, comme les administrateurs de la compagnie de l'Ouest, se plaisent à reconnaître que sa capacité est au niveau de son dévouement et de sa probité.

En dépit de tous ces titres qui le recommandaient à la compagnie, il reçut le 27 mars une lettre par laquelle M. V..., ingénieur en chef provisoire de la compagnie lui notifiait qu'à partir du 31 du même mois il cesserait d'être compris dans le personnel.

Une indemnité dérisoire lui était offerte à titre gracieux. M. Bara se devait à lui-même de la refuser et de protester contre un pareil congé dont rien ne justifiait la brutalité.

Cependant il ne se décida à porter sa demande en dommages-intérêts devant le Tribunal de commerce de Genève qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation. Les mauvais vouloir de ses adversaires rendit toutes ses tentatives inutiles.

Force lui fut de les assigner pour les faire condamner à lui payer, par analogie de ce qui se passe en France lorsque les compagnies renvoient leurs employés sans motifs, une indemnité de treize mois et demi d'appointements.

Cette sage mesure a été consacrée, notamment par l'article 11 du traité de fusion entre le chemin de fer du Grand-Central et celui du Bourbonnais, et qui est ainsi conçu :

« Art. 11. Ceux des employés de la compagnie du chemin de fer du Grand-Central et du Bourbonnais qui seraient renvoyés par suite de la mise à exécution des accords, seront indemnisés sur le même pied que l'ont été les employés des chemins de fer d'Orléans, du Centre, de Bordeaux et de Nantes, lors de la fusion de ces quatre compagnies, c'est-à-dire qu'ils recevront pour indemnité neuf mois de la totalité de leurs appointements et neuf mois de demi-solde. »

Voici le jugement du Tribunal de commerce en faveur de l'employé.

« Vu les conclusions prises et les pièces produites; »

« Attendu qu'il en résulte, en fait : »

« 1^o Que le sieur Bara est entré le 1^{er} mai 1857 dans le personnel de la compagnie, en qualité de chef de bureau, aux appointements de 3,600 fr. par an; »

« 2^o Qu'il avait quitté pour cela une place semblable dans la compagnie française de l'Ouest, siégeant à Paris, et était venu s'établir à Martigny, en Valais, avec sa famille, le tout sur les sollicitations du sieur G..., alors ingénieur en chef de la compagnie défenderesse, qui l'avait engagé; »

« 3^o Que, par lettre du 25 mai dernier, ladite compagnie a notifié au sieur Bara qu'il cesserait de faire partie de son personnel à partir du 31 même mois; »

« 4^o Que cependant la compagnie reconnaît avoir aucune plainte à former contre le sieur Bara, qu'elle déclare être un employé capable et faisant bien son service; »

« Attendu que la compagnie reconnaît devoir une indemnité, mais que la somme offerte par elle à ce titre est tout à fait insuffisante; que, dans les circonstances de la cause, il doit être alloué une indemnité en rapport avec le préjudice causé; que, par conséquent, il faut faire entrer en ligne de compte la nature des fonctions de l'employé congédié, l'abandon d'une position avantageuse à Paris sur les sollicitations de l'agent de la compagnie, les frais considérables de déplacement, le loyer dû à Martigny, les frais de retour et de rapatriement, et le temps nécessaire pour retrouver une position de même nature, le tout en présence d'un renvoi brusque et sans aucun motif personnel au sieur Bara; »

« Attendu qu'il y a lieu en l'état d'arbitrer ladite indemnité à la somme de 3,250 fr. tous dépens mis à la charge de la compagnie; »

« Par ces motifs : »

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne la défenderesse à payer au demandeur avec intérêt et dépens la somme de 3,250 fr. à titre d'indemnité; »

« Déboute les parties de tout le surplus de leurs conclusions. » (M^{re} Najean, avocat.)

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 25 JUILLET.

Nous avons annoncé, en rapportant les détails de l'exécution de Millard, que son complice Fleuret avait obtenu commutation de la peine capitale en celle des travaux forcés à perpétuité; le décret qui a accordé cette commutation est en date, au palais de Saint-Cloud, du 20 juillet 1859.

Fleuret a été amené aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, où le décret, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Barbier, a été entériné.

— La Cour impériale, 1^{re} et 2^e chambres réunies, sous la présidence de M. de Vergès, a statué sur une demande en interdiction formée contre M. Henry par son genre et sa fille.

Le sieur Henry, ancien boucher, a quatre-vingt-cinq ans; on lui reproche d'abord un excèsif entêtement; par suite duquel, ayant pris en aversion celui qui il a vendu, il a vingt-cinq ans, son état de boucher, il aurait cherché à louer à un autre boucher une boutique dépendant de sa maison, dans la vue de faire tort à son successeur, et aurait perdu, faute de location, 4 ou 5,000 francs.

Ce qui serait plus grave, suivant la même articulation, le sieur Henry aurait loué dans sa maison un appartement à une fille publique; il se serait entouré de femmes de mauvaise vie, et il aurait résisté à tous les conseils de ses proches qui cherchaient à s'opposer à ce qu'il déshonorât ainsi ses cheveux blancs.

E. fin, il s'est refusé à placer dans une maison de santé son fils, atteint de folie furieuse; et sa démente, à lui-même, est de telle notoriété, que le commissaire de police de son quartier aurait annoncé qu'au défaut de sa famille, il userait de son autorité pour le faire enfermer.

Le Tribunal de première instance, sur le fondement de l'avis unanime du conseil de famille, avait prononcé l'interdiction.

Sur l'appel, M^{re} Lachaud a produit l'interrogatoire subi en première instance par M. Henry; celui-ci a répondu qu'il était parfaitement en état de gérer sa personne et ses biens; il a affirmé que son fils n'était nullement fou; il s'est défendu d'avoir reçu des femmes de mauvaise vie; c'est, a-t-il dit, mon concierge qui avait loué à une de ces femmes, j'ai écrit au préfet de police pour qu'elle fut renvoyée. » Propriétaire depuis trente-cinq ans d'une maison rue Caumartin, M. Henry rappelle que la marquise Ney y a occupé pendant six ans un pavillon, et qu'elle

l'avait quitté il y a douze ans. Il a précisé le chiffre de ses dettes, principal et intérêts. Il a déclaré que, bien que tenu par ses filles et ses gendres, il les aimait beaucoup. Il a répondu à l'objection qui lui était faite sur la disposition de sa fortune; « Cela n'est pas malaisé de placer de l'argent sur l'Etat, et je crois que je serais parfaitement en état de le faire; j'ai payé environ 15,000 fr. depuis le décès de ma femme, et j'ai tous mes papiers en règle. »

M^{re} Lachaud a déduit de cet interrogatoire et des autres documents du procès que ce serait encore aller au-delà du nécessaire que de donner à M. Henry un conseil judiciaire, mais qu'une interdiction était en tout cas impossible.

Le sieur Henry assistait à l'audience, placé derrière son avocat, et appuyait du geste l'offre que faisait celui-ci, en son nom, de subir devant la Cour un nouvel interrogatoire.

M^{re} Cluquet a soutenu le jugement.

Sur les conclusions de M. l'avocat-général Barbier, la Cour, ne trouvant dans les faits et l'interrogatoire que la preuve d'un certain affaiblissement des facultés du sieur Henry, produit par son grand âge, a réformé le jugement, et lui a nommé pour conseil judiciaire, M^{re} Moequart, notaire à Paris.

— Un sieur Roy, garde particulier, fit, le 21 juin dernier, à la gendarmerie de sa localité, la déclaration que, le 10 avril précédent, il avait trouvé, sur le finage de la commune de Lignol, des collets à lièvres dûment tendus, et qu'ayant soupçonné du fait le sieur Jacquin, garde-champêtre de cette commune, il avait détenu les collets, et s'était embusqué pendant trois heures sans voir venir personne. « Comme je rentrais au pays, ajoutait le sieur Roy, je rencontrai Jacquin; je fis celui qui rentrait au pays, mais pas du tout, après l'avoir perdu de vue, je pris un chemin opposé, et je retournai au plus vite à mon embuscade près des collets: quinze minutes s'étaient écoulées que je vis arriver directement mon Jacquin près du premier collet, qu'il retendit; j'eus sorti de derrière la cèpée et courus sur lui, etc... » Bref, Jacquin avoua qu'il avait tendu les collets.

Cet aveu fut renouvelé par lui dans une lettre qu'il adressait à M. le procureur impérial, où il disait: « Je vous supplie de vouloir bien me recommander, et un mot de votre part me sera plus favorable que tout le reste; vous pouvez beaucoup, si vous ne pouvez pas tout. »

Le malheureux garde-champêtre, depuis la citation qui lui avait été donnée, est tombé du haut de son grenier dans sa grange, et il a reçu des blessures qui le retiennent au lit.

Le curé de la paroisse le recommande vivement à l'indulgence de la Cour; « Je me jette à vos pieds, disait-il à M. le procureur-général dans une lettre jointe au dossier, pour implorer la grâce de M. le président, qui voudra bien le traiter avec indulgence dans la sentence qu'il aura à prononcer. »

Malheureusement la loi est tellement impérative qu'il ne restait pas place à cette indulgence. Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Barbier, et en conformité de la loi du 3 mai 1844, Jacquin a été condamné par défaut, à raison de sa qualité de garde-champêtre (bien qu'il ait été révoqué depuis le délit constaté), à 200 fr. d'amende.

— La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Plocque, bâtonnier de l'Ordre, assisté de M. Rivolet, membre du conseil, a discuté aujourd'hui la question suivante :

« L'article 917 du Code Napoléon, qui, dans le cas où la quotité disponible a été excédée par une disposition en usufruit ou en rente viagère, impose à l'héritier réservataire l'option d'exécuter la disposition ou de faire l'abandon de cette quotité, est-il applicable au cas où c'est par une disposition en nue-propriété que la réserve a été entamée? »

Secrétaire-rapporteur, M. Félix Voisin.
MM. Guillemot et d'Alverny ont soutenu l'affirmative.
MM. Bigot et Frugier-Puyboyer la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, consultée, a adopté la négative à une immense majorité. (Cassation, 7 juillet 1857; Caen, 17 mars 1858; Journal du Palais, 1858, p. 134 et 337; Contrôl, Consultation de M. Demolombe, Journal du Palais, ibid.; Revue pratique, t. 2, p. 329.)

— Par décret impérial du 5 juillet courant, M^{re} Honoré-Auguste Pougnet a été nommé avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M^{re} Cuénot, démissionnaire; il a prêté serment, en cette qualité, à l'audience du Conseil d'Etat (section du contentieux), du 8 juillet, et à celle de la chambre civile de la Cour de cassation du 11 du même mois.

— Avant-hier, dans la matinée, un jeune garçon d'une douzaine d'années avait quitté furtivement le domicile de ses parents, rue des Ecluses, pour aller jouer sur les bords du canal St-Martin dans lequel, en s'approchant trop près, il n'a pas tardé à tomber et il a disparu aussitôt au fond de l'eau. Fort heureusement le sieur Bertrand, marinier, qui avait été témoin de l'accident, s'est jeté immédiatement à la nage, et a pu en plongeant le saisir et le ramener sur la berge, où quelques soins ont suffi pour faire disparaître le commencement d'asphyxie qui s'était déjà manifesté, et mettre la victime tout à fait hors de danger.

A peu près à la même heure, un autre enfant, nommé Edouard L..., âgé de onze ans, a été victime d'un accident beaucoup plus grave. Cet enfant, apprenti chez un lameur de la rue Gamby, était occupé dans un atelier à retirer les feuilles de cuivre du laminoir, lorsque sa main droite s'engagea entre deux cylindres en mouvement. Au cri de douleur qu'il poussa on arrêta sur-le-champ les cylindres et l'on s'empressa de le dégager; malheureusement il avait déjà trois doigts de coupés à cette main. La jeune victime fut transportée en toute hâte à l'hospice Saint-Louis, où de prompts secours lui furent administrés, et l'on conserve l'espoir de pouvoir le sauver.

DÉPARTEMENTS.

DORDOGNE (Domme). — Le 24 juin, dans la journée à jamais mémorable de Solferino, un enfant du Sarladais, le comte Louis-Charles de Maleville, petit fils de l'un des auteurs du Code civil, et colonel du 55^e d'infanterie de ligne, accomplissait un de ces actes d'héroïsme et d'abnégation que l'histoire grave en caractères ineffaçables sur ses tables d'airain; saisissant son drapeau dans un moment où son régiment paraissait hésiter, il se précipitait au plus épais des ennemis et le plantait au milieu de ses rangs, en criant à ses soldats électrisés: « 55^e, sauvez votre drapeau! »

Un instant après, le drapeau était reconquis, l'ennemi culbuté, et Charles de Maleville, frappé à mort, ne survivait que juste assez de temps pour voir notre armée triomphante sur tous les points, et les Autrichiens en déroute abandonner le champ de bataille.

Ses dernières pensées s'avaient été pour la ville de Domme, berceau de sa famille, et un écrit au crayon, trouvé sur sa poitrine, annonçait la volonté d'y avoir sa sépulture.

Ce pieux désir a été exaucé, et la ville de Domme rendait mardi les derniers devoirs à ce noble soldat dont le

souvenir doit faire à jamais son orgueil.

Trainé sur un char funèbre recouvert de draperies armoriées, le cercueil gravissait, à neuf heures précises du matin, les pentes raides et rapides du chemin qui conduit à Domme.

Derrière, un soldat du défunt portait sur un coussin ses épaulettes, son képi, ses décorations. Après lui, le poêle était tenu par M. le sous-préfet de Sarlat, en costume, par deux officiers retraités de Sarlat, en uniforme, le colonel Selves et le capitaine de carabiniers Ravat, et par M. le maire de Domme, ceint de son écharpe.

Puis marchaient recueillis les membres de la famille, et parmi eux et à leur tête, le frère du défunt, M. Lucien de Maleville, ancien pair de France, aujourd'hui conseiller à la Cour impériale de Paris; ses deux beaux-frères, MM. Lascoux, secrétaire-général du ministère de la justice, et de Moly, conseiller dans une Cour d'appel de l'empire.

Puis venaient les maires du canton de Domme, ceints de leurs écharpes, le député actuel de la circonscription de Sarlat au Corps législatif, l'ordre judiciaire et le barreau de Sarlat en leur entier, M. le vice-président du Tribunal de Bordeaux, s'ri de ce barreau, les chefs de toutes les administrations de Sarlat, quelques fonctionnaires venus des autres villes de l'arrondissement, les amis et les invités.

Puis encore une population immense, accourue des communes les plus rapprochées du canton de Sarlat et de tous les points du canton de Domme, attestait que le deuil de la famille était plus qu'un deuil de famille, et qu'il était un deuil public.

C'est dans cet ordre, et précédé de deux brigades de gendarmerie appelées pour rendre au mort les honneurs militaires, que le convoi s'est présenté aux portes de l'église de Domme, trop petite pour recevoir tant de monde. Le cortège à peu près seul a pu trouver place dans sa nef tendue de noir, au milieu de laquelle brûlaient des cassolettes remplies de parfums et la chapelle ardente qui entourait le riche catafalque sur lequel le cercueil a été déposé pendant les cérémonies religieuses.

Au sortir de l'église, le corps de Charles de Maleville a été conduit à sa dernière demeure et inhumé au lieu le plus élevé du cimetière de Domme, au pied du tombeau de Jacques de Maleville, son grand-père, bourgeois de Domme, représentant de cette ville dans nos anciennes assemblées délibérantes, anobli et fait sénateur par le premier Empire.

— INDRE-ET-LOIRE. — Un événement déplorable a eu lieu à Langeais. Le pont suspendu qui relie les deux rives de la Loire a été complètement détruit par la foudre dans la nuit du 20 au 21 juillet. Voici les détails que nous trouvons dans le Journal d'Indre-et-Loire :

« Vers minuit et demi, un charretier de la papeterie de M. Lentaigne à Marnay, le nommé Auguste Roy, traversait le pont, lorsqu'il vit tomber sur une des piles un globe de feu qui se dirigea le long des chaînes de suspension. Aussitôt il sentit le tablier s'affaisser sous lui, fut précipité avec sa charrette dans la Loire, et parvint heureusement à se cramponner aux chaînes.

« A ses cris, les frères Désiré et Auguste Saget, ainsi que le sieur Pierre Grangeau, accoururent et parvinrent à sauver le charretier et le cheval.

« Immédiatement averti, M. le maire de Langeais s'empressa d'arriver, mais il n'eut qu'à constater le malheur qui venait d'arriver.

« Informés par le télégraphe, M. le préfet, M. l'ingénieur en chef de Coulaine, M. Michaud, colonel de gendarmerie, et M. le commandant Bourdillon se sont rendus à Langeais ce matin par le premier train du chemin de fer.

« On évalue à près de cent mille francs le dommage qu'a éprouvé le pont de Langeais et qui vient ajouter encore aux désastres qu'a subis cette commune si cruellement victime des inondations de 1846 et de 1856. »

Nous recevons, d'autre part, ajoute le Journal du Loiret, une lettre particulière sur ce déplorable sinistre. La foudre, en tombant sur la colonne du pont, la mit littéralement en pièces, et le pont s'écrasa tout à coup. Ce fut l'affaire d'un instant. Un bateau, arrivé la veille au port de Langeais, s'était garé sous le pont. Le tablier, en tombant, a écrasé ce bateau. Et c'est par un bonheur tout providentiel que le conducteur du bateau, nommé Baillard, a échappé à la mort. Il en a été quitte pour une grande peur.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — John Purcell est un Irlandais qui a été constable de police en Australie, et qui en a rapporté un teint brûlé par le soleil. Après avoir arrêté, dans l'exercice de ses fonctions, beaucoup de perturbateurs de la tranquillité publique, le voilà à son tour amené devant le juge du Tribunal de Thames, pour s'être grisé de manière à ne pouvoir plus se conduire, et aussi pour avoir refusé de payer le cocher qui l'a ramené chez lui.

Ce cocher déclare qu'il lui est dû une somme de 9 schillings.

Le juge Yardley : 9 schillings? Qu'est-ce que c'est que ce cocher?

Le cocher : Il y a 2 schillings pour avoir conduit cet individu et un de ses amis aux Docks des Indes, et sept schillings pour les avoir attendus trois heures et demie et avoir ramené monsieur chez lui, c'est-à-dire à la station de police, où j'ai été obligé de le déposer à cause de l'état dans lequel il s'était mis ainsi que son camarade, en buvant dans les Docks. S'ils n'ont rien acheté en fait de liquides, ce n'est pas faute d'en avoir dégusté.

M. Yardley : Eh bien! Purcell, pourquoi n'avez-vous pas payé le cocher?

Purcell : Je ne demande pas mieux que de le payer. Je lui ai même une très-grande obligation pour les soins qu'il a eus de ma personne et de ma bourse. Je n'aurais pas mieux agi quand j'étais encore de la police d'Australie.

M. Yardley : Je vois, en effet, par le procès-verbal que vous avez sur vous 80 livres (2,000 fr.), somme considérable, qu'on vous a conservés. Vous devez remercier ce cocher et l'indemniser du temps que vous lui avez fait perdre.

Purcell : J'y suis tout disposé. Veuillez me renvoyer de suite, parce que je dois partir ce soir pour Dublin.

M. Yardley : Allons, payez votre cocher, et allez au... bout du monde, si vous voulez.

ESPAGNE (Cadix), le 16 juillet. — La province de Serrania-de Ronda, en Andalousie, est maintenant infestée d'une nombreuse bande de brigands, qui répand la terreur partout dans cette belle et fertile contrée. Ces malfaiteurs s'attachent particulièrement à s'emparer de femmes et d'enfants appartenant à des familles riches. Ils demandent pour rançon de leurs captifs des sommes très considérables, dont ils exigent le paiement dans un délai de dix à quinze jours. Pendant ce temps, ils traitent les malheureux tombés entre leurs mains avec les plus grands égards; mais si la rançon n'arrive pas à l'échéance, ils les fusillent sans pitié.

Le nombre de leurs victimes dépasse déjà cent vingt, et ils en ont fait périr une trentaine.

Indépendamment de cela, ils se sont rendus coupables de nombreux crimes contre les voyageurs voyageant en

poste on en diligence, contre les mailles-postes, contre les voitures de roulage, etc.

Le gouvernement civil d'Andalousie a invité les alcaldes de toutes les communes de la province de Serrania-de-Ronda et des communes circonvoisines à faire prendre les armes aux habitants contre ces bandits. En outre, il a promis une récompense de 100 piastres (530 fr.) pour chacun d'eux qui lui serait livré vivant ou mort; une autre récompense de 200 piastres (1,060 fr.) pour la capture de chacun des chefs de la bande; enfin 500 piastres (2,650 fr.) pour l'arrestation du capitaine, qui se nomme Manuel Castilla; c'est un ancien repris de justice, âgé d'environ quarante-cinq ans.

Les chiffres élevés de ces récompenses peuvent donner une idée de l'importance que l'autorité supérieure attache à délivrer le pays de cette bande, dont les crimes dépassent en nombre et en cruautés ceux commis par les plus fameuses bandes qui aient existé en Espagne, et notamment par celles de José-Maria, de Jaime-el-Barbudo (le Barbu) et des Enfants d'Enija.

Un signalement exact de vingt-trois d'entre les malfaiteurs en question a été affiché. Ils sont tous âgés de seize à trente-trois ans.

Bourse de Paris du 25 Juillet 1858.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (Haussé, Baisse).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE) and Price/Change.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON ET RENTE

Etude de M. Léon LEFRANÇOIS, avoué à Pontoise, successeur de M. Adville. Vente, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Pontoise, le mardi 9 août 1858, à midi, en deux lots, de: 1° Une MAISON bourgeoise avec cour, jardin et dépendances, sise à l'Isle-Adam, grande rue de Nogent, le tout d'une superficie de 31 ares 7 cent. Mise à prix: 15,000 fr.

TERRAIN A VAUGIRARD

Etude de M. JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. Vente, au Palais-de-Justice, le 4 août 1858, à deux heures. D'un TERRAIN en marais, édifié d'un hangar en bois, commune de Vaugirard, rue de Sévres, 66 lot de l'enclère, d'une contenance de 1,161 mètres 73 cent, environ. Sur la mise à prix de 19,800 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

USINES DANS L'OISE

A vendre à l'amiable, Les USINES de la société des Tourbes et Houilles solidifiées, A. Dufaur et C°, sises à Bournville, commune de Marolles (Oise). Cette vente comprendra: 1° les terrains tourbeux de la société, situés commune de Mareuil-sur-Oucq (Oise); 2° le droit à la location des terrains tourbeux et autres, sis auxdits Bournville et Mareuil-sur-Oucq, et d'un terrain à Paris, quai Valmy, 73, ensemble le droit d'extraire la tourbe; 3° les constructions, le mobilier industriel; 4° le matériel et les marchandises; 5° l'achalandage; 6° le droit au brevet pris par M. Kingsford pour procédé de compression et de solidification de la tourbe et autres matières.

PARC DU VÉSINET

Dessiné à l'instar du bois de Boulogne, avec lacs, rivières et vastes pelouses. Vues magnifiques sur la terrasse de Saint Germain-en-Laye et les coteaux de Bougival et de Marly. 13° adjudication, sur les lieux, le dimanche 31 juillet 1858, à une heure précise, par le ministère de M. CHEVALIER, notaire à St-Germain-en-Laye, et de M. ROQUEBERT, notaire à Paris. De quinze lots de TERRAINS boisés situés commune de Chatou. Mises à prix à 1 fr. le mètre et au-dessus. Prix payable en quatre ans par cinquièmes. Distribution d'eau dans chaque lot.

Table with 2 columns: FONDS ÉTRANGERS and VALEURS DIVERSES. Lists various financial instruments and their values.

Table with 2 columns: A TERME and Cours. Lists interest rates and exchange rates.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price/Change.

Le meilleur chocolat est le chocolat Perron.

Mardi, au Théâtre-Français, deux chefs-d'œuvre de Molière, Tartuffe et l'Avare.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Pré au Clerc, opéra comique en trois actes, paroles de E. de Planard, musique d'Hérold, joué par Jourdan, Crossti, Sainte-Foy, Davoust, Mmes Réville, Dupuy et Faigle. On commencera par Maître Pathelin.

Le Roman d'un Jeune homme pauvre, le chef-d'œuvre d'Octave Feuillet, sera joué ce soir et demain pour les débuts de MM. Lemoine (Maxime), Boisselot (Bévalon), et de Mlle Clémence Dubosq (Mlle Héloïse).

Le théâtre des Variétés a trouvé un double succès dans un fait Paris, joyeux vaudeville de M. Léon Halévy, et dans le Mari aux neuf femmes, de Théaulon, qu'Alexandre Michel joue avec une ronde et franche gaieté.

GAITÉ. — Les Paysans, par M. Paulin Mérier, et Ma-

deleine par M. Charles Percy et Mlle Daubrun. Prochainement les Pirates de la Savane, drame à grand spectacle des auteurs des Fugitifs, six décorations nouvelles et des costumes d'une originalité bizarre, rien n'a été négligé pour la splendeur de la mise en scène.

AMBIGU. — Les Mousquetaires. Jeudi prochain, par extraordinaire, deux premières représentations: Un Secret de femme, drame en cinq actes, et Pongo, pièce en trois tableaux dans laquelle M. Marzetti commencera le cours de ses représentations à l'Ambigu.

Aux Bouffes-Parisiens, la foule est revenue avec la cessation des grandes chaleurs. Un Mari à la porte, avec Mlle Tautin; les Deux vieilles Gardes, joué par MM. Léonce et Désiré; et la Rose de Saint-Flour, MM. Desmont, Marchand et Mlle Tostée.

C'est aujourd'hui mardi qu'a lieu, au pré Catelan, la grande fête de nuit exceptionnelle qui dépasse en splendeur toutes les fêtes passées. Illumination complète. Première représentation sur le Théâtre des Fleurs de l'Amour comique, ballet bouffon; début des Ménéstris Béarnais; première ascension d'un ballon lumineux (spectacle nouveau); Grand feu d'artifice, embrasement, etc.

Au Château des Fleurs, mercredi prochain 27 juillet, brillante fête de nuit.

Tous les samedis, au jardin Mabille, grande fête de nuit.

SPECTACLES DU 26 JUILLET.

OPÉRA. — Tartuffe, l'Avare. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, Maître Pathelin. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — Un Fait Paris, le Mari aux neuf femmes. GYMNASSE. — Pamela Giraud, Rosalinde, Fourcheville. PALAIS-ROYAL. — La Fête des Loups, le Baquet, le Bureau. FORT-SAINTE-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Les Mousquetaires. GAITÉ. — Madeleine, les Paysans. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte. FOLIES. — Les Typographes parisiens.

FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Vendredi. BOUFFES-PARISIENS (Champs-Élysées). — L'Omelette, Un Mari. BEAUMARCHAIS. — Le Vivier. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Riquet à la Houpe, grand succès. de jour. PRÉ CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restaurant. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERT MUSARD (Champs-Élysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée: 1 franc. JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1858.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie A. Guyot, rue N°-des-Mathurins 18.

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE

DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS, CHENILLES, VERS, MOUCHES ET DE TOUS INSECTES NUISIBLES. Emploi facile. Flacon 50 c. Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1339)

DENTIFRICE LAROZE

L'opiat dentifrice au quinquina, pyrrhène et gacac jait des moins appréciés que la poudre et l'elixir. Son action tonique et anti-purité en fait le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives, prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur soin et facile développement. — Pharmacie Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26.

SOCIÉTÉ PRIVILÉGIÉE PIO LATINA DES

CHMINS DE FER DE ROME A FRASCATI

ET DE ROME A LA FRONTIERE NAPOLITAINE.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale convoquée pour le 30 du mois courant ne pourra pas se réunir au jour indiqué, les publications prescrites par les statuts n'ayant pas été faites à Rome, à raison des négociations qui y sont actuellement suivies. Une nouvelle convocation sera prochainement faite. Par ordre du conseil d'administration. (1614) Le secrétaire, A. MALVEZZI.

LES NÉOTHERMES

RUE DE LA VICTOIRE, 36, qui viennent d'être entièrement reconstruits, sont ouverts au public. Seul établissement de Paris où l'on puisse suivre un traitement hydrothérapique complet avec une eau de source à 9 degrés Réaumur. Douches et bains médicinaux de toute espèce. On reçoit des pensionnaires et des externes. (1613)

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et admissibles de la société CAVELAN et C° pour l'exploitation des mines de Pyrénées-Centrales, peuvent se présenter chez M. Houry, syndic, au Laflite, 51, pour toucher un dividende de 25 fr. par action, à compter sur les intérêts (N° 10400 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et admissibles de la société HOUDART et QUENNE, fabr. de chocolats, Grande-aux-Belles, 21, peuvent se présenter chez M. Quatremères, syndic, au Grand-Augustin, 55, pour toucher un dividende de 71 c. par 100, unique répartition (N° 45248 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et admissibles de la société GUILMARD et FÉLIX, commissionnaires, exportateurs, MM. Quatremères, syndic, au Grand-Augustin, 55, pour toucher un dividende de 45 p. 100, dernière répartition (N° 43365 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et admissibles de la société HOUARD, syndic, au Grand-Augustin, 55, pour toucher un dividende de 45 p. 100, dernière répartition (N° 43365 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et admissibles de la société HOUARD, syndic, au Grand-Augustin, 55, pour toucher un dividende de 45 p. 100, dernière répartition (N° 43365 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et admissibles de la société HOUARD, syndic, au Grand-Augustin, 55, pour toucher un dividende de 45 p. 100, dernière répartition (N° 43365 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et admissibles de la société HOUARD, syndic, au Grand-Augustin, 55, pour toucher un dividende de 45 p. 100, dernière répartition (N° 43365 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et admissibles de la société HOUARD, syndic, au Grand-Augustin, 55, pour toucher un dividende de 45 p. 100, dernière répartition (N° 43365 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et admissibles de la société HOUARD, syndic, au Grand-Augustin, 55, pour toucher un dividende de 45 p. 100, dernière répartition (N° 43365 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et admissibles de la société HOUARD, syndic, au Grand-Augustin, 55, pour toucher un dividende de 45 p. 100, dernière répartition (N° 43365 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et admissibles de la société HOUARD, syndic, au Grand-Augustin, 55, pour toucher un dividende de 45 p. 100, dernière répartition (N° 43365 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et admissibles de la société HOUARD, syndic, au Grand-Augustin, 55, pour toucher un dividende de 45 p. 100, dernière répartition (N° 43365 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et admissibles de la société HOUARD, syndic, au Grand-Augustin, 55, pour toucher un dividende de 45 p. 100, dernière répartition (N° 43365 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et admissibles de la société HOUARD, syndic, au Grand-Augustin, 55, pour toucher un dividende de 45 p. 100, dernière répartition (N° 43365 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et admissibles de la société HOUARD, syndic, au Grand-Augustin, 55, pour toucher un dividende de 45 p. 100, dernière répartition (N° 43365 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et admissibles de la société HOUARD, syndic, au Grand-Augustin, 55, pour toucher un dividende de 45 p. 100, dernière répartition (N° 43365 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et admissibles de la société HOUARD, syndic, au Grand-Augustin, 55, pour toucher un dividende de 45 p. 100, dernière répartition (N° 43365 du gr.).

MM. L. CHARLAT ET C°

RUE DE L'ARBRE-SEC, 19, de 1 heure à 3. PLACEMENTS DE CAPITAUX par hypothèques ou en spéculations SUR IMMEUBLES par un procédé sûr et nouveau. (1591)

AVIS.

Le Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

AVIS.

Le Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

AVIS.

Le Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

AVIS.

Le Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

AVIS.

Le Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

AVIS.

Le Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

AVIS.

Le Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

AVIS.

Le Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

AVIS.

Le Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

AVIS.

Le Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

AVIS.

Le Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

AVIS.

Le Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

AVIS.

Le Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

AVIS.

Le Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

AVIS.

Le Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

AVIS.

Le Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Etude de M. BALIGAND, agréé à Versailles.

FAILLITE STORES. Les créanciers du sieur Charles-Samuel STORES, ancien banquier, ayant demeuré à Saint-Germain, rue de Lorraine, 42, et indiqué au jugement déclaratif de faillite comme ayant tenu bureau à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 401, sont invités à déposer, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances, avec les sommes qu'ils ont à réclamer, en un bordereau sur timbre indiquant, entre les mains de M. Adolphe-François BALIGAND, agréé, demeurant à Versailles, avenue de Saint-Cloud, 26, syndic définitif de la faillite, les sommes qu'ils ne pas négiger cette formalité qui doit hâter les opérations de la faillite, et notamment la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Versailles, le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-neuf. (9665) HAUSMANN, greffier.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE (le 25 juillet). En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (7194) Peres barres, forge, enclumes, machine à parer, meubles, etc. (7195) Pendules, bureau, casier, balance, comptoirs, caisse, etc. (7196) Fauteuils, pendule, toilette, commode, bibliothèque, etc. (7197) Tentes, meubles, marchandises, comptoirs, montres, meubles, etc. A Montmartre, boulevard de Clichy, 38. (7198) Vins en pièces et en bouteilles, ustensiles de md de vins, etc. Le 27 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7199) Tables, commode, secrétaire, chaises, etc. (7200) Caisse, table, bureau, bibliothèque, fauteuils, pendule, etc. (7201) 500 bout. vin rouge et blanc, 102 cl. Champ., 50 liqueurs, etc. (7202) 1500 cades, fab eau, bureau, glaces, chaises, etc. (7203) Lustres, candélabres, pendules, bronzes, états, meubles, etc. rue Neuve-Saint-Eustache, 44. (7204) Tables, chaises, guéridon, tapis, etc. rue Grange-aux-Belles, 3. (7205) Batterie et ustensiles de cuisine, comptoir, meubles, etc. faub. du Temple, passage Pivert, 8. (7206) Commode, bureau, tables, armoires, buffet, etc.

Etude de M. DURARLE, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 4, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, sous la raison sociale LEVY et BUXE, avec siège rue des Blancs-Manteaux, 35, pour la fabrication et vente des fils en fer et autres objets de literie. La liquidation sera faite en commun. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier et afficher.

Par acte sous seings privés fait double le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-neuf, à Paris, M. Edmond LEVY, demeurant à Paris, rue du Temple, 36, et M. Anabae Victor BUXE, demeurant à Paris, rue Réaumur, 15, ont dissous, à partir du jour où la société en nom collectif formée entre eux pour neuf ans, par acte du dix-huit octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, sous la raison sociale LEVY et BUXE, avec siège rue des Blancs-Manteaux, 35, pour la fabrication et vente des fils en fer et autres objets de literie. La liquidation sera faite en commun. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier et afficher.

Par acte sous seings privés fait double le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-neuf, à Paris, M. Edmond LEVY, demeurant à Paris, rue du Temple, 36, et M. Anabae Victor BUXE, demeurant à Paris, rue Réaumur, 15, ont dissous, à partir du jour où la société en nom collectif formée entre eux pour neuf ans, par acte du dix-huit octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, sous la raison sociale LEVY et BUXE, avec siège rue des Blancs-Manteaux, 35, pour la fabrication et vente des fils en fer et autres objets de literie. La liquidation sera faite en commun. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier et afficher.

Par acte sous seings privés fait double le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-neuf, à Paris, M. Edmond LEVY, demeurant à Paris, rue du Temple, 36, et M. Anabae Victor BUXE, demeurant à Paris, rue Réaumur, 15, ont dissous, à partir du jour où la société en nom collectif formée entre eux pour neuf ans, par acte du dix-huit octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, sous la raison sociale LEVY et BUXE, avec siège rue des Blancs-Manteaux, 35, pour la fabrication et vente des fils en fer et autres objets de literie. La liquidation sera faite en commun. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier et afficher.

Par acte sous seings privés fait double le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-neuf, à Paris, M. Edmond LEVY, demeurant à Paris, rue du Temple, 36, et M. Anabae Victor BUXE, demeurant à Paris, rue Réaumur, 15, ont dissous, à partir du jour où la société en nom collectif formée entre eux pour neuf ans, par acte du dix-huit octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, sous la raison sociale LEVY et BUXE, avec siège rue des Blancs-Manteaux, 35, pour la fabrication et vente des fils en fer et autres objets de literie. La liquidation sera faite en commun. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier et afficher.

Par acte sous seings privés fait double le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-neuf, à Paris, M. Edmond LEVY, demeurant à Paris, rue du Temple, 36, et M. Anabae Victor BUXE, demeurant à Paris, rue Réaumur, 15, ont dissous, à partir du jour où la société en nom collectif formée entre eux pour neuf ans, par acte du dix-huit octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, sous la raison sociale LEVY et BUXE, avec siège rue des Blancs-Manteaux, 35, pour la fabrication et vente des fils en fer et autres objets de literie. La liquidation sera faite en commun. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier et afficher.

Par acte sous seings privés fait double le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-neuf, à Paris, M. Edmond LEVY, demeurant à Paris, rue du Temple, 36, et M. Anabae Victor BUXE, demeurant à Paris, rue Réaumur, 15, ont dissous, à partir du jour où la société en nom collectif formée entre eux pour neuf ans, par acte du dix-huit octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, sous la raison sociale LEVY et BUXE, avec siège rue des Blancs-Manteaux, 35, pour la fabrication et vente des fils en fer et autres objets de literie. La liquidation sera faite en commun. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier et afficher.

Par acte sous seings privés fait double le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-neuf, à Paris, M. Edmond LEVY, demeurant à Paris, rue du Temple, 36, et M. Anabae Victor BUXE, demeurant à Paris, rue Réaumur, 15, ont dissous, à partir du jour où la société en nom collectif formée entre eux pour neuf ans, par acte du dix-huit octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, sous la raison sociale LEVY et BUXE, avec siège rue des Blancs-Manteaux, 35, pour la fabrication et vente des fils en fer et autres objets de literie. La liquidation sera faite en commun. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier et afficher.

Par acte sous seings privés fait double le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-neuf, à Paris, M. Edmond LEVY, demeurant à Paris, rue du Temple, 36, et M. Anabae Victor BUXE, demeurant à Paris, rue Réaumur, 15, ont dissous, à partir du jour où la société en nom collectif formée entre eux pour neuf ans, par acte du dix-huit octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, sous la raison sociale LEVY et BUXE, avec siège rue des Blancs-Manteaux, 35, pour la fabrication et vente des fils en fer et autres objets de literie. La liquidation sera faite en commun. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier et afficher.

Par acte sous seings privés fait double le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-neuf, à Paris, M. Edmond LEVY, demeurant à Paris, rue du Temple, 36, et M. Anabae Victor BUXE, demeurant à Paris, rue Réaumur, 15, ont dissous, à partir du jour où la société en nom collectif formée entre eux pour neuf ans, par acte du dix-huit octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, sous la raison sociale LEVY et BUXE, avec siège rue des Blancs-Manteaux, 35, pour la fabrication et vente des fils en fer et autres objets de literie. La liquidation sera faite en commun. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier et afficher.

Par acte sous seings privés fait double le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-neuf, à Paris, M. Edmond LEVY, demeurant à Paris, rue du Temple, 36, et M. Anabae Victor BUXE, demeurant à Paris, rue Réaumur, 15, ont dissous, à partir du jour où la société en nom collectif formée entre eux pour neuf ans, par acte du dix-huit octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, sous la raison sociale LEVY et BUXE, avec siège rue des Blancs-Manteaux, 35, pour la fabrication et vente des fils en fer et autres objets de literie. La liquidation sera faite en commun. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier et afficher.

Par acte sous seings privés fait double le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-neuf, à Paris, M. Edmond LEVY, demeurant à Paris, rue du Temple, 36, et M. Anabae Victor BUXE, demeurant à Paris, rue Réaumur, 15, ont dissous, à partir du jour où la société en nom collectif formée entre eux pour neuf ans, par acte du dix-huit octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, sous la raison sociale LEVY et BUXE, avec siège rue des Blancs-Manteaux, 35, pour la fabrication et vente des fils en fer et autres objets de literie. La liquidation sera faite en commun. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier et afficher.

Par acte sous seings privés fait double le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-neuf, à Paris, M. Edmond LEVY, demeurant à Paris, rue du Temple, 36, et M. Anabae Victor BUXE, demeurant à Paris, rue Réaumur, 15, ont dissous, à partir du jour où la société en nom collectif formée entre eux pour neuf ans, par acte du dix-huit octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, sous la raison sociale LEVY et BUXE, avec siège rue des Blancs-Manteaux, 35, pour la fabrication et vente des fils en fer et autres objets de literie. La liquidation sera faite en commun. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier et afficher.

Etude de M. SCHAYE, agréé, rue du faubourg Montmartre, 40.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du quatorze juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, renvoyé en l'entre: 1° M. F. MALEN, négociant, demeurant à Neuilly; 2° M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué, demeurant à Paris, avenue Victoria, 9; 3° M. AMONT,